

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

STE FIDUCIAIRE D'ALSACE ET DE LORRAINE
19A rue du Sauvage
68062 MULHOUSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2016 B 488 / 2017-A-273

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 13/01/2017, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 15/12/2016

- Augmentation du capital social

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 14/12/2016

Statuts mis à jour en date du 15/12/2016

Concernant la société

FINANCIERE 3MA GROUP

Société par actions simplifiée

9 rue Manfred Behr

68250 Rouffach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-273 le 18/01/2017

R.C.S. COLMAR TI 820 712 172 (2016 B 488)

Fait à COLMAR le 18/01/2017,

LE GREFFIER

FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 10.673.091 €
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
820 712 172 RCS COLMAR

A 273

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 15 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le quinze décembre,

Monsieur Laurent SCHMERBER, agissant en qualité de représentant légal de la société AILE FINANCE SPRL, société de droit belge au capital de 27.020.000 €, ayant son siège social 27A avenue Napoléon à 1180 UCCLE (Belgique), immatriculée au registre des personnes morales de BRUXELLES sous le n° d'entreprise 0534.778.816,

Présidente de la société FINANCIERE 3MA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 10.673.091 €, ayant son siège social à 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr et immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 820 712 172,

Ayant tous pouvoirs en vertu des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2016, ci-après annexées, aux fins de :

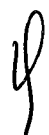
- recueillir les souscriptions afférentes aux 2.450.980 actions émises dans le cadre de la présente augmentation de capital et les versements y afférents,
- effectuer tout dépôt des fonds,
- clore par anticipation ou, le cas échéant, proroger la période de souscription,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération du montant de la souscription des 2.450.980 actions émises dans le cadre de ladite augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de ladite augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital.

Le Président a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2016,
- Constatation de la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,

Le Président rappelle que :

- par décision en date du 14 décembre 2016, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire de 2.450.980 € par émission de 2.450.980 actions nouvelles de 1 € de nominal, émises au prix de 1,02 € par action, soit avec une prime d'émission de 0,02 € par action,
- par la même décision, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 2.450.980 actions nouvelles aux personnes morales ci-après désignées :



Identité des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant du versement
ISATIS EXPANSION	897.480	915.429,60 €
ISATIS EXPANSION N°2	897.480	915.429,60 €
ISATIS ANTIN FCPI 2014	656.020	669.140,40 €
TOTAL	2.450.980	2.499.999,60 €

- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ;
- les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

La période de souscription correspondante a été ouverte du 14 décembre 2016 au 15 janvier 2017 inclus et les fonds versés à l'appui des souscriptions en espèces ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de la présente augmentation de capital à la Banque CIC EST, Agence CIC ENTREPRISE COLMAR, 35 A rue des Clefs – BP 38 à 68027 COLMAR CEDEX.

L'ensemble des souscriptions ayant été reçues au siège social le 14 décembre 2016 contre remise des bulletins de souscription et paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 2.450.980 actions nouvelles de la Société émises aux termes de la deuxième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2016, la période de souscription a été clôturée par anticipation.

En conséquence, le Président a pris les décisions suivantes :

1^{ère} DECISION

Le Président constate qu'il résulte des bulletins de souscription reçus et du certificat du dépositaire prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce, que l'augmentation du capital social d'une somme de 2.450.980 € par apport en numéraire, libéré en espèces, par voie de création de 2.450.980 actions nouvelles de 1 € nominal chacune, émises au prix unitaire de 1,02 € par action, décidée l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2016, a été souscrite et entièrement libérée par :

Identité des souscripteurs	Montant du versement	Nombre d'actions	Modalité de versement
ISATIS EXPANSION	915.429,60 €	897.480	En espèce
ISATIS EXPANSION 2	915.429,60 €	897.480	En espèce
ISATIS ANTIN FCPI 2014	669.140,40 €	656.020	En espèce
TOTAL	2.499.999,60 €	2.450.980	

Il précise que les fonds versés à l'appui des souscriptions ont été déposés à la Banque CIC EST, Agence CIC ENTREPRISE COLMAR, 35 A rue des Clefs – BP 38 à 68027 COLMAR CEDEX, laquelle a délivré le 14 décembre 2016 le certificat du dépositaire prévu par la loi.

2^{ème} DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, le Président constate, au vu du certificat du dépositaire du 14 décembre 2016, que les 2.450.980 actions nouvelles de 1 € nominal, émises au prix de 1,02 € par action, soit avec une prime d'émission de 0,02 € par action, créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 2.450.980 € décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2016 sont entièrement souscrites et libérées intégralement en espèces, et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription,

En conséquence, l'augmentation de capital d'un montant de 2.450.980 € est définitivement et régulièrement réalisée en date du 14 décembre 2016.

8

Le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs sera inscrit au compte spécial « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

3^{ème} DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, le Président constate la modification des articles 7 et 8 des statuts décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2016, lesquels seront dorénavant rédigés ainsi :

« ARTICLE 7. APPORTS

[...]

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.450.980 € pour le fixer à 13.124.071 € par apport en numéraire. »

Le reste sans changement.

« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 13.124.071 € (treize millions cent vingt-quatre mille soixante-et-onze euros), divisé en 13.124.071 € (treize millions cent vingt-quatre mille soixante-et-onze) actions de 1 € un euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

4^{ème} DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités prescrites par la loi, partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Pour la société AILE FINANCE
Monsieur Laurent SCHMERBER



Enregistré à : S.I.E DE COLMAR - POLE ENREGISTREMENT

Le 27/12/2016 Bordereau n°2016/1 085 Case n°17

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 8577

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Véronique SCHAEZEL
Contrôleuse des Finances Publiques

FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 10.673.091 €
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
820 712 172 RCS COLMAR

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2016**

.....
1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sous la seule et unique condition suspensive de l'adoption des deuxième et troisième résolutions ci-après, et après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société, décide de modifier l'intégralité du texte de l'article 14 « *CESSION DES ACTIONS* » des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 14. CESSIION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession et/ou transmission d'action(s), sous quelque forme que ce soit, s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions et/ou transmission d'action(s) de la société - sous quelque forme que ce soit - sont libres ».

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président de la Société, (i) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.450.980 €, pour le porter de 10.673.091 € à 13.124.071 €, par l'émission de 2.450.980 actions de 1 € de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de leur souscription,

décide que les actions seront souscrites au prix unitaire de 1,02 € par action, soit avec une prime d'émission de 0,02 € par action, soit une augmentation de capital d'un montant total prime d'émission incluse de 2.499.999,60 €,

décide que les actions devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées par versement en espèces,

décide que le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves « *Primes d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société,

décide que souscriptions et les versements seront reçus au siège social de la Société du 14 décembre 2016 au 15 janvier 2017 à minuit inclus contre remise des bulletins de souscription et des versements correspondants déposés sur le compte ouvert au nom de la Société au titre de la présente augmentation de capital auprès de la banque CIC EST - Agence CIC ENTREPRISE COLMAR sis 35 A rue des Clefs – BP 38 à 68027 COLMAR CEDEX. La période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par le(s) souscripteur(s) de l'intégralité du prix de souscription des 2.450.980 actions nouvelles de la Société émises aux termes de la présente résolution,

décide que la actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront inscrites en compte le jour de leur émission, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital,

décide que le Président de la Société ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président de la Société. Elles ne pourront pas être offertes au public,

décide que les souscriptions libérées en espèces donneront lieu à l'établissement du certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce,

donne au Président de la Société les pouvoirs les plus étendus :

- recueillir les souscriptions afférentes aux 2.450.980 actions émises dans le cadre de la présente augmentation de capital et les versements y afférents,
- effectuer tout dépôt des fonds,
- clore par anticipation ou, le cas échéant, proroger la période de souscription,
- obtenir le certificat du dépositaire attestant de la libération du montant de la souscription des 2.450.980 actions émises dans le cadre de la présente augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de la présente augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président de la Société, (i) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver la souscription des 2.450.980 actions à émettre en vertu de la seconde résolution ci-dessus aux personnes suivantes :

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions	Prix de souscription
ISATIS EXPANSION	897.480	915.429,60 €
ISATIS EXPANSION N°2	897.480	915.429,60 €
ISATIS ANTIN FCPI 2014	656.020	669.140,40 €
TOTAL	2.450.980	2.499.999,60 €

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la seule condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution ci-dessus, autorise le Président de la Société à modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7. APPORTS

[...]

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.450.980 € pour le fixer à 13.124.071 € par apport en numéraire. »

Le reste sans changement.

« ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 13.124.071 € (treize millions cent vingt-quatre mille soixante-et-onze euros), divisé en 13.124.071 (treize millions cent vingt-quatre mille soixante-et-onze) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

4

5^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et après avoir pris connaissance et entendu la lecture (i) du rapport Président de la Société, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et (iii) du rapport du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif désigné par décisions unanimes des associés de la Société en date du 28 novembre 2016 et établi conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce,

- après avoir pris connaissance des termes du projet de contrat d'émission (le « **Contrat d'Emission** ») à conclure entre, (a) d'une part, la Société et, (b) d'autre part et en qualité de souscripteurs, (i) les fonds commun de placement dans l'innovation ISATIS EXPANSION, ISATIS EXPANSION N°2 et ISATIS ANTIN FCPI 2014 représentés par leur société de gestion, la société ISATIS CAPITAL - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 792 875 064 - et (ii) la société GROUPE SCHMERBER - société par actions simplifiée au capital de 200.000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 410.240.964 et dont le siège social est situé 175 rue du Vallon Sophia Antipolis – à Valbonne (06560) - joint en **Annexe A** et prévoyant l'émission d'un million huit cent mille (1.800.000) obligations convertibles en actions de la Société (les « **OC** ») dans les termes et conditions définis dans ledit Contrat d'Emission ; et
- après avoir constaté (i) que le capital social de la Société est entièrement libéré et que la Société n'a procédé à l'émission d'aucune valeurs mobilières donnant accès à son capital et (ii), conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce sur les émissions d'obligations, que la Société n'ayant pas régulièrement établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par les associés, l'émission des OC a été précédée d'une vérification de l'actif et du passif de la Société,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 1.800.000 euros représenté par 1.800.000 OC ;

décide que les 1.800.000 OC à émettre au titre de la présente résolution seront souscrites au prix unitaire d'un (1) euro par OC, ce prix correspondant à la valeur nominale des OC et étant libéré en numéraire par versement en espèces, intégralement lors de la souscription,

décide d'ouvrir à compter de ce jour et jusqu'au 15 février 2017 inclus à minuit la période de souscription des OC ; les fonds correspondants à la libération OC devant être versés au crédit du compte de l'émetteur ouvert dans les livres de la banque CIC EST, Agence CIC ENTREPRISE COLMAR, 35 A rue des Clefs – BP 38 à 68027 COLMAR CEDEX –;

fixe les caractéristiques des OC objet de la présente résolution, conformément au Contrat d'Emission qui est présenté en séance et dont un exemplaire figure en **Annexe A** des présentes,

décide que toute souscription ainsi que toute acquisition ultérieure de tout ou partie des OC émis entraînera de plein droit adhésion du nouveau titulaire des OC aux termes du Contrat d'Emission, lequel sera tenu d'en respecter toutes les dispositions,

décide que les porteurs d'OC seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse conformément aux termes de l'article L.228-103 du Code de commerce,

décide que les porteurs d'OC bénéficieront des protections prévues par la loi et les règlements aux porteurs de titres de créance et aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, telles qu'elles existent à la date d'émission, et en particulier des articles L.228-46 à L.228-90 et L.228-91 à L.228-106 du Code de commerce, ainsi que de toutes les protections complémentaires qui viendraient par la suite à être instaurées par la loi et les règlements,

approuve, dans toutes ses dispositions et article par article, l'ensemble des termes et conditions applicables aux les porteurs d'OC telles que visés aux termes du projet de Contrat d'Emission et, notamment, les conditions d'amortissement et de conversion desdites OC, ainsi que l'ensemble des droits et protections conférés aux porteurs d'OC,

décide, en ce qui concerne la conversion des OC et l'émission subséquente des actions nouvelles de la Société, que le montant maximum d'augmentation du capital social de la Société pouvant résulter de plein droit de la conversion de la totalité des 1.800.000 OC - sur la base d'une valeur nominale de l'action à 1 euro - est égal à 1.800.000 euros pour 1.800.000 actions nouvelles de la Société,

décide, en conséquence de ce qui précède, l'émission d'un maximum de 1.800.000 actions de la Société pouvant résulter de la conversion de l'intégralité des OC conformément aux termes du Contrat d'Emission (en retenant une hypothèse de conversion intégrale des OC), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.800.000 euros, étant entendu que ces nombres maximaux d'actions et leur valeur nominale seront ajustés en cas de regroupement ou de division des actions de la Société ou d'ajustement de la valeur nominale des actions de la Société,

prend acte et confirme que la décision d'émettre les OC emporte de plein droit, au profit des porteurs d'OC et conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux 1.800.000 actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises sur conversion de l'intégralité des OC conformément aux termes du Contrat d'Emission, cette renonciation intervenant au bénéfice des porteurs d'OC au jour de la conversion desdites OC,

décide que les actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OC seront, chacune pour ce qui les concerne, soumises aux dispositions statutaires de la Société et seront assimilées aux actions de la Société existantes, sous réserve du point de départ de leur jouissance qui interviendra à compter de la date de leur souscription et seront soumises aux stipulations des statuts de la Société ;

donne au Président de la Société, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- (i) recueillir les souscriptions des OC et le versement y afférent ;
- (ii) le cas échéant, arrêter, par anticipation, la date de clôture des souscriptions ;
- (iii) effectuer le dépôt des fonds ;
- (iv) recueillir les demandes de remboursement des OC ;
- (v) recueillir les demandes de conversion des OC, arrêter le nombre et le montant nominal des actions émises sur conversion des OC et la réalisation consécutive de l'augmentation du capital social de la Société ;

- (vi) constater en tant que de besoin, à tout moment, le nombre d'actions nouvelles de la Société souscrites par les porteurs d'OC ;
- (vii) procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- (viii) assurer la préservation des droits des obligataires au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OC, à des opérations qui, conformément aux termes du Contrat d'Emission, des statuts de la Société et/ou de la loi et des règlements, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- (ix) plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, au remboursement, à la conversion des OC, au service financier de ces OC et, le cas échéant, à l'(aux) augmentation(s) de capital réalisée(s) sur conversion des OC.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

6^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, après avoir pris connaissance et entendu la lecture (i) du rapport Président de la Société et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce, et (iii) du rapport du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif établi conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce,

- après avoir pris connaissance des termes du Contrat d'Emission ci-attaché en **Annexe A**,

décide, pour la totalité des 1.800.000 OC à émettre en vertu de la cinquième résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et de réserver leur souscription en faveur de :

- **ISATIS EXPANSION**, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, la société ISATIS CAPITAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 € dont le siège social est situé 23, rue Taitbout à 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 792 875 064, à hauteur de 549.258 OC,
- **ISATIS EXPANSION N°2**, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, la société ISATIS CAPITAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 € dont le siège social est situé 23, rue Taitbout à 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 792 875 064, à hauteur de 549.258 OC,
- **ISATIS ANTIN FCPI 2014**, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion, la société ISATIS CAPITAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 € dont le siège social est situé 23, rue Taitbout à 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 792 875 064, à hauteur de 401.484 OC,

18

- La société **GROUPE SCHMERBER**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 € ayant son siège social 175 rue du Vallon à 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS et immatriculée au RCS de GRASSE sous le n°410 240 964, à hauteur de 300.000 OC,

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

7^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société, lequel rappelle que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire ou, lorsque l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce (tel que cela est le cas en cas d'augmentation de capital consécutive à la conversion des obligations dont l'émission fait l'objet des deux résolutions qui précèdent), l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du code du travail,
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail et, en conséquence, décide :

- que le Président de la Société disposera d'un délai de 6 mois pour mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du Travail ;
- que le Président de la Société sera autorisé à procéder dans un délai maximum de dix-huit mois, à compter de l'adoption de la résolution, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents audit Plan d'Epargne d'Entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraînera la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés de la Société.

[...]

9ème RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi et les statuts, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités prescrites par la loi.

.....

Certifié conforme

Pour la société AILE FINANCE SPRL
Présidente de la Société
M. Laurent SCHMERBER



FINANCIERE 3MA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 13.124.071 €

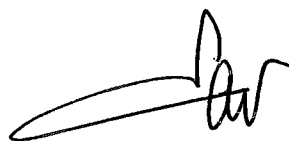
Siège social : 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr

RCS COLMAR N° 820 712 172

STATUTS

Mis à jour le 15 décembre 2016

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final 'r'.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts et en cas d'insuffisance de ceux-ci par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente à distance et le e-commerce, l'hébergement et l'édition de plates-formes web, le développement et la vente de logiciels et progiciels, le traitement de données, les Data analyses et la personnalisation, la vente d'espaces publicitaires, le conseil en hors média, marketing, éditique, relations publiques et le conseil en organisation et direction des affaires ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, brevets et, en tout état de cause, de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle concernant les activités précitées ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec toutes entreprises ou sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants et de garanties, la gestion de ses participations ;
- l'assistance et la fourniture de prestation de services à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de management, de gestion technique et financière, comptable, commerciale, informatique, documentaire, marketing, et administrative, tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser sa réalisation, son extension, ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINANCIERE 3MA GROUP** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions

simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **9 rue Manfred Behr – 68250 ROUFFACH.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 années.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 (douze) mois qui commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Par exception, le premier exercice aura une durée courant à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 juin 2017.

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la Société, la société GROUPE SCHMERBER, société par actions simplifiée au capital de 200 000 € sise à 83320 CARQUEIRANNE – 1Bis avenue du Pinchinier – Lot des Bois St Joseph et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 410 240 964, a apporté la somme de 1 € correspondant à la souscription et à la libération de 1 action de 1 € de valeur nominale.

Aux termes du contrat d'apports en nature en date du 12 juillet 2016 et du procès-verbal du 27 juillet 2016, les apports suivants ont été effectués :

- la société FINANCIERE TSCHIRHART, société par actions simplifiée au capital de 160 00 € sise à 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 500 307 681, a apporté une somme en numéraire de 200 000 € (deux cent mille euros) correspondant à la souscription et à la libération de 200.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune,

- la société GROUPE SCHMERBER a apporté 85.318 actions sur les 122.879 actions émises par la société 3MA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 12 287 900 € sise à 68350 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 490 573 219, apport évalué à la somme de 10 067 524 €, correspondant à la souscription et à la libération de 10.067.524 actions de 1 € de valeur nominale chacune,
- la société FINANCIERE TSCHIRHART a apporté 3.437 actions sur les 122.879 actions émises par la société 3MA GROUP, apport évalué à la somme de 405 566 €, correspondant à la souscription et à la libération de 405.566 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.450.980 € pour le fixer à 13.124.071 € par apport en numéraire.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 13.124.071 € (treize millions cent vingt-quatre mille soixante-et-onze euros), divisé en 13.124.071 (treize millions cent vingt-quatre mille soixante-et-onze) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14. CESSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession et/ou transmission d'action(s), sous quelque forme que ce soit, s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions et/ou transmission d'action(s) de la société - sous quelque forme que ce soit - sont libres

ARTICLE 15. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 16. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

La révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

C'est auprès du Président que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité ; si le Directeur Général est associé, ses voix ne sont pas prises en compte. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20. DECISIONS DES ASSOCIES

A titre liminaire, il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, seront exercés par l'associé unique si cette situation venait à se présenter.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;

- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de modifier les statuts ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé détenant au moins le quart du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Elles sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut, par un associé détenant au moins le quart du capital social ; il est ici rappelé qu'en cas de démembrement de propriété, la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou

représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins un quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

5 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

6 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est établi par le Président, ou s'il n'a pas pris part à la téléconférence, par tout associé désigné à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,

- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

7 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés : les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

8 - Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 21. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, pour une durée indéterminée est la Société AILE FINANCE, société de droit belge sise à BRUXELLES (1180) – avenue Napoléon 27 A, et dont le numéro d'entreprise est BE0534.778.816, représentée par son représentant légal, Monsieur Laurent SCHMERBER, lequel déclare, es qualité, accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 28. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices, sont :

- la société FIBA-SATFC SAS, sise à 68200 MULHOUSE – Melpark 5 - 40 avenue Jean Monnet, représentée par Monsieur Francis WASSMER, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- la société FIBA SAS, sise à 67300 SCHILTIGHEIM – Espace Européen de l'Entreprise – 7 avenue de l'Europe, représentée par Monsieur Francis WASSMER, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

lesquels ont d'ores et déjà indiqué accepter ces fonctions.